

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 2
ARRET DU 24 OCTOBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/07699 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5P5G

Décision déferée à la Cour : Jugement du 13 Mars 2018 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 15/18240

APPELANT

Monsieur Y X

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Emilie VIDECOQ, avocat au barreau de PARIS, toque : C2002

INTIME

POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE DE FRANCE

pris en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

Représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10, substitué par Me Jessica LUSARDI

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 septembre 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Christophe ESTEVE, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Monsieur François LEPLAT, Président

Madame Brigitte CHOKRON, Président

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

— contradictoire

— rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Monsieur François LEPLAT, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur l'appel interjeté le 11 avril 2018 par M. Y X d'un jugement rendu le 13 mars 2018 par le tribunal de grande instance lequel, saisi par l'intéressé de demandes tendant essentiellement à voir ordonner sous astreinte à Pôle emploi de procéder au paiement à son profit des indemnités ARE au cours de la période ayant été interrompue du 1er mars 2014 au 12 juillet 2014, sur la base de 46,35 € pendant 134 jours, soit à hauteur de la somme totale de 6 210,90 €, ordonner sous astreinte à Pôle emploi de procéder au paiement à son profit d'arriérés d'allocations au titre de 536 heures travaillées pendant la période du 17 janvier 2014 au 23 juillet 2014, annuler les trop-perçus d'un montant total de 54 025,02 € que lui a précédemment réclamés Pôle emploi et condamner Pôle emploi à lui payer la somme de 55 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, a' :

— déclaré irrecevable la demande formée par M. Y X à l'encontre de l'institution nationale publique Pôle emploi aux fins de paiement sous astreinte d'arriérés d'allocations qui lui seraient dues au titre de 536 heures travaillées entre le 17 janvier et le 23 juillet 2014,

— condamné M. Y X à payer à titre de remboursement au profit de l'institution nationale publique Pôle emploi l'ensemble des indemnités d'un montant journalier net de 46,35 € qu'il a perçues au cours de la période du 20 avril 2010 au 31 décembre 2013 et de la période du 1er février 2014 au 28 février 2014 ainsi que de la période du 2 janvier 2014 au 31 janvier 2014, soit' :

— la somme totale de 52 634,52 € au titre des périodes respectives du 20 avril 2010 au 31 décembre 2013 et du 1er février 2014 au 28 février 2014 (créance 925),

— la somme totale de 1 390,50 € au titre de la période du 2 janvier 2014 au 31 janvier 2014 (créance 924),

— condamné l'institution nationale publique Pôle emploi à payer au profit de M. Y X ces mêmes indemnités d'un montant journalier net de 46,35 € au cours de la période du 12 mai 2014 au 31 mai 2014, de la journée du 7 juin 2014, de la journée du 14 juin 2014, de la

période du 18 juin 2014 au 4 juillet 2014 et de la journée du 9 juillet 2014, avec intérêts de retard au taux légal et capitalisation des intérêts moratoires par année entière à compter du 24 novembre 2015,

— ordonné la compensation entre les deux condamnations pécuniaires qui précèdent,

— rejeté le surplus des demandes des parties,

— fait masse des dépens et dit que ceux-ci seront supportés par moitié par chacune des parties,

Vu les dernières conclusions transmises le 19 juin 2019 par M. Y X, appelant, qui demande à la cour de':

— infirmer le jugement et statuant à nouveau,

1/ condamner PÔLE EMPLOI à lui payer les arriérés d'allocation d'aide au retour à l'emploi qui lui sont dus au titre des 536 heures travaillées entre le 17 janvier et le 23 juillet 2014, soit la somme de 14 765,28 €, sous astreinte de 200 € à compter du prononcé de la décision à intervenir,

2/ condamner PÔLE EMPLOI à lui payer le reliquat de ses droits du 1er mars au 12 juillet 2014 sur la base de l'ouverture de droits du 14 novembre 2013, soit la somme de 6 210,90 €, sous astreinte de 200 € par jour à compter du prononcé de la décision à intervenir,

3/ juger mal fondés les trop-perçus réclamés pour un montant total de 54.025,02 € (créances 924 et 925), en prononcer l'annulation et ordonner à PÔLE EMPLOI de cesser toute réclamation à ce titre,

4/ condamner PÔLE EMPLOI à lui payer la somme de 55.000 € à titre de dommages et intérêts compte tenu du préjudice subi du fait des manquements de l'organisme à ses obligations,

5/ dire que les condamnations produiront intérêts aux taux légaux avec capitalisation des intérêts,

6/ condamner PÔLE EMPLOI à lui payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 4 000 € et aux entiers dépens,

Vu les dernières conclusions transmises le 25 juin 2019 par l'institution nationale publique Pôle emploi, qui forme un appel incident et demande à la cour de':

SUR LES DEMANDES DE PÔLE EMPLOI

à titre principal':

— déclarer recevables et bien fondées ses demandes,

— confirmer le jugement en ce qu'il a condamné Monsieur X au paiement d'une somme totale de 54.025,02 € au titre des allocations indues pour les périodes du 20 avril 2010 au 31 décembre 2013, du 1er au 28 février 2014, du 2 au 31 janvier 2014,

SUR LES DEMANDES DE MONSIEUR X

— infirmer le jugement en ce qu'il a condamné Pôle emploi à payer des indemnités chômage pour la période de mai à juillet 2014, ainsi que les demandes accessoires,

— débouter Monsieur X de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de Pôle emploi et notamment de ses demandes de condamnation au paiement d'allocations sous astreinte,

— débouter Monsieur X de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de Pôle emploi,

— confirmer le jugement sur ce point,

à titre infiniment subsidiaire:

— ramener la demande de dommages et intérêts à plus juste proportion,

— débouter Monsieur X de sa demande au titre de l'article 700 et des dépens et, de manière plus générale, de toutes ses demandes,

— condamner Monsieur X au paiement de la somme de 7.000,00 € au titre de l'article 700,

ainsi qu'aux entiers dépens,

La cour faisant expressément référence aux conclusions susvisées pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 27 juin 2019,

SUR CE, LA COUR

EXPOSE DU LITIGE

Clarinetiste et facteur d'instruments à vent, M. Y X a créé l'ensemble instrumental à vent «'La Sinfonie Bohémienne'».

Parallèlement a été créée et déclarée le 28 août 2008 l'association «'La Sinfonie Bohémienne'», domiciliée à cette époque [...], chez M. Y X, ayant pour objet de :

— s'intéresser à, de soutenir et de développer toute action permettant la recherche, la connaissance et la sensibilisation à la musique pour instruments à vent et notamment pour les instruments de la famille des clarinettes,

— redonner vie au patrimoine musical existant ou à redécouvrir, autour de ces instruments,

l'association pouvant à ces fins organiser des rencontres, conférences, débats, concerts, expositions, publications et tout moyen qu'elle pourra se donner ou utiliser.

L'équipe dirigeante dont la liste des membres a été transmise à la préfecture était alors composée de MM. Y Z, président, et A B, trésorier.

Lors de son assemblée générale du 24 octobre 2008, l'association «'La Sinfonie Bohémienne'» a nommé M. Y X directeur artistique (résolution 1), lequel à l'instar du président et du trésorier a consenti un prêt à l'association pour permettre son fonctionnement dans l'attente du versement des premières subventions institutionnelles et ressources diverses (résolutions 3 et 4).

En tant qu'artiste musicien, M. Y X relève depuis plusieurs années du régime des artistes intermittents du spectacle régi par l'annexe X du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage.

Par décision du 14 novembre 2013, Pôle emploi a notifié à M. Y X son admission au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un montant journalier net de 46,35 € à compter du 27 septembre 2013 pour une durée maximale de 243 jours, soit jusqu'au 12 juillet 2014.

Par courrier du 13 février 2014, Pôle emploi a sollicité des documents complémentaires et demandé à M. Y X de remplir un questionnaire, que celui-ci a retournés le 7 mars 2014.

Le versement de l'ARE à l'intéressé a été suspendu en mars 2014.

Par lettre du 12 juin 2014, Pôle emploi a informé M. Y X que dans le cadre d'une procédure de contrôle interne aléatoire, son dossier faisait l'objet d'un examen approfondi relatif à son activité exercée au sein de l'association «'La Sinfonie Bohémienne'» et que dans l'attente, l'étude de ses nouveaux droits à l'assurance chômage était momentanément interrompue.

M. Y X adressait alors une première réclamation le 2 juillet 2014 puis une deuxième le 1er octobre 2014 par le truchement de son précédent conseil.

Par lettre du 14 octobre 2014, Pôle emploi lui précisait :

«'A l'issue de l'étude mandataire diligentée par Pôle emploi service, votre qualité de salarié au sein de l'association «'La Sinfonie Bohémienne'» n'a pas été reconnue en raison de l'absence de lien de subordination.

Par conséquent, vos activités salariées déclarées pour cet employeur ne peuvent pas être retenues, en vue d'une ouverture de droits au revenu de remplacement.

Nous demandons donc à votre agence Pôle emploi Pantin de réexaminer vos droits à compter de janvier 2010. Celle-ci vous tiendra informé du montant du trop perçu, des modalités de remboursement et des voies de recours.'»

Par lettre du 16 décembre 2014, le conseil de l'époque de M. Y X contestait cette analyse et demandait à Pôle emploi de reconsidérer sa position.

Par lettre du 7 janvier 2015, Pôle emploi explicitait sa position en exposant à M. Y X notamment les éléments suivants :

«'Au regard de ces éléments, le Pôle Emploi Service a constaté que vous êtes le Directeur artistique de l'association «'La Sinfonie Bohémienne'» depuis le 24 octobre 2008 (P.V. AG du 24/10/2008).

Vous avez des pouvoirs étendus sur les décisions de la programmation : vous ne recevez pas d'instruction, aucun contrôle n'est effectué sur votre activité, les musiciens sont choisis par vos soins et ils jouent sous votre direction.

Sur le compte employeur, les coordonnées téléphoniques et l'adresse du siège de l'association sont les vôtres. Vous participez aux prêts de fonds pour l'association.'»

Le recours au médiateur Pôle emploi initié le 19 mars 2015 s'avérait vain.

Par lettres du 12 mai 2015, l'agence de Pantin de Pôle emploi informait M. Y X du refus de son admission au bénéfice de l'ARE et de l'existence d'un trop-perçu de 52 634,52 €.

Par courrier du 13 mai 2015, Pôle emploi notifiait à M. Y X l'existence d'un indu supplémentaire de 1 390,50 € au titre de la période du 2 janvier 2014 au 31 janvier 2014.

Ces courriers étaient suivis de lettres de mise en demeure en date des 16 juin, 17 juin et 28 juillet 2015.

Par courrier du 4 août 2015, le nouvel avocat de M. Y X mettait en demeure Pôle emploi de régulariser les droits à assurance chômage de l'allocataire en procédant à :

— la reprise immédiate de ses droits avec effet rétroactif à mars 2014,

— la notification d'une nouvelle décision d'ouverture de droits se substituant à la décision de refus d'ARE du 12 mai 2015,

— l'annulation des deux indus notifiés.

Par décision du 21 août 2015, Pôle emploi a notifié à M. Y X une nouvelle ouverture de droits à l'ARE d'un montant journalier net de 46,35 € à compter du 15 avril 2015 pour une durée maximale de 243 jours.

Au titre des indus précédemment notifiés, Pôle emploi a procédé à des retenues sur les allocations chômage versées à la suite de la décision du 21 août 2015, avant de les recréditer à l'allocataire conformément à l'engagement pris sur ce point dans son courrier du 18 novembre 2015.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier délivré le 24 novembre 2015, M. Y X a saisi le tribunal de grande instance de Paris de la procédure qui a donné lieu au jugement entrepris.

MOTIFS

Sur les relations contractuelles litigieuses':

L'article L 7121-3 du code du travail dispose':

«Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.»

Aux termes des dispositions de l'article L 7121-4 du même code, la présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties, même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Au cas présent, il n'est pas contesté que M. Y X est un artiste musicien.

Il bénéficie à ce titre de la présomption légale susvisée dans le cadre de ses interprétations musicales au sein de l'ensemble instrumental à vent «'La Sinfonie Bohémienne'» pour le compte de l'association «'La Sinfonie Bohémienne'».

Il appartient donc à Pôle emploi de renverser cette présomption simple et de rapporter la preuve du caractère fictif des contrats de travail litigieux conclus avec l'association en démontrant que l'intéressé a en réalité exercé l'activité qui fait l'objet de ces contrats dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

A cet égard, Pôle emploi soutient que la présomption légale serait inapplicable en raison d'une part des conditions d'activité de l'association «'La Sinfonie Bohémienne'» et d'autre part de la confusion existant entre la personne de l'employeur et la personne du salarié.

Sur le premier point, l'institution publique fait valoir que les statuts de l'association ne mentionnent pas l'activité d'organisateur de spectacles et qu'elle n'a pas sollicité le renouvellement sa licence d'entrepreneur de spectacle vivant à la fin de l'année 2011.

Mais ainsi que l'ont exactement retenu les premiers juges, les statuts de l'association mentionnent bien parmi ses activités accessoires l'organisation de concerts et les productions

de part et d'autre établissent en tout état de cause qu'elle a effectivement produit les concerts pour lesquels elle a engagé M. Y X et les musiciens de son ensemble instrumental.

Quant à la licence d'entrepreneur de spectacle vivant qui avait été accordée au président de l'association le 10 décembre 2008 pour une durée de trois ans et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement lors du changement de présidence, c'est également à juste titre qu'après avoir rappelé qu'en application des dispositions des articles L 7122-19 à L 7122-21 et R 7122-26 à R 7122-28 du code du travail «toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles» peut exercer sans licence une telle activité dans la limite de six représentations par an, les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas rapporté la preuve que l'association «La Sinfonie Bohémienne» avait au cours de la période considérée organisé plus de six représentations artistiques par an.

Sur le second point, Pôle emploi fait état de la confusion entre l'objet social de l'association et la spécialisation de M. Y X et se fonde essentiellement sur les arguments suivants: le fait que l'association est toute entière dédiée à la promotion de la carrière de ce dernier, la confusion entre l'adresse du siège social et l'adresse du domicile de M. Y X, la qualité d'associé fondateur de celui-ci, le fait que M. Y X, le nom de l'association et l'ensemble musical sont indissociables pour les tiers, les irrégularités majeures affectant les contrats de travail et les AEM produits, l'association est «l'employeur» quasi exclusif de M. Y X qui est son «salarié» principal, l'exercice de deux activités conjointes et pérennes par M. Y X au sein de l'association: exercice d'un mandat social et occupation du poste, à titre «bénévole» de directeur artistique, l'autonomie totale dont jouit M. Y X au sein de l'association, que ce soit en tant que musicien, mandataire social ou directeur artistique, et son implication personnelle au sein de l'association.

Au regard des productions de part et d'autre il est manifeste que l'association «La Sinfonie Bohémienne» est dédiée à la promotion de M. Y X, de ses recherches et de son ensemble instrumental à vent «La Sinfonie Bohémienne».

Elle n'a d'ailleurs salarié que l'intéressé et les musiciens de son ensemble instrumental.

Il apparaît également que l'association était domiciliée chez M. Y X jusqu'au 1er juin 2015, que celui-ci à l'instar du président et du trésorier de l'association a contribué aux premières dépenses de fonctionnement de l'association par un prêt de 1 000 € et que lors de l'assemblée générale du 24 octobre 2008 il a été nommé directeur artistique de l'association, fonction qu'il n'a depuis jamais cessé d'exercer, à titre bénévole mais de façon effective.

Toutefois, n'est pas suffisamment significative la circonstance que M. Y X, à l'instar de deux administrateurs de l'association, a contribué aux premières dépenses de fonctionnement de celle-ci par un unique prêt de 1.000 € qu'elle lui a remboursé le 7 mai 2011.

S'il est suffisamment établi que dans le cadre de son activité de directeur artistique de l'association M. Y X s'impliquait dans la recherche de concerts, choisissait les musiciens à recruter en fonction de la nature des oeuvres qu'il envisageait d'inscrire au programme desdits concerts ' son numéro de téléphone portable étant même mentionné à la rubrique

«l'employeur» sur certaines déclarations auprès du GUSO ' et pouvait même ponctuellement favoriser l'obtention de subventions, pour autant cette activité non rémunérée était distincte de ses activités salariées de musicien interprète et n'était dès lors pas de nature à remettre en cause la présomption de salariat applicable à ces dernières.

Le fait qu'en vertu d'une délégation de pouvoir non formalisée, qui n'est pas interdite par les statuts, les contrats de travail aient été signés par le trésorier et non par le président de l'association n'est pas non plus de nature à renverser la présomption de salariat prévue par l'article L 7121-3 du code du travail, laquelle n'est pas davantage détruite par la preuve de l'absence de subordination entre l'artiste musicien et l'organisateur du concert dès lors que le premier n'exerce pas son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Or à cet égard, d'une part M. Y X n'a jamais été lui-même titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles et n'a jamais participé aux recettes ou aux pertes.

D'autre part, le président de l'association, M. Y Z puis à compter de l'année 2012 M. C D, ainsi que son trésorier, M. A E, étaient réellement impliqués dans l'administration de l'association ainsi qu'il ressort des productions, en particulier dans la budgétisation des spectacles proposés, les négociations des conditions financières de leur cession et la signature desdits contrats de cession.

Pôle emploi ne rapporte d'ailleurs pas la preuve que M. Y X aurait réalisé un quelconque acte de gestion et n'allègue même pas que l'intéressé avait délégation ou procuration bancaire sur les comptes de l'association, MM. A E et F-G H respectivement trésorier et trésorier adjoint de l'association confirmant au contraire que M. Y X «n'intervient pas et n'est jamais intervenu dans la tenue et dans la gestion des comptes de la Sinfonie Bohémienne» (pièce n° 47 de l'appelant).

Contrairement à l'argumentaire de Pôle emploi, il ne saurait dans ces conditions être retenu que M. Y X «personnifie» l'employeur, alors qu'il apparaît clairement que l'intéressé ne s'est jamais comporté comme un dirigeant de fait de la structure associative.

Pôle emploi manque donc à établir que M. Y X a exercé ses activités de musicien au sein de son ensemble instrumental dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce et ne renverse donc pas la présomption légale de l'article L 7121-3 du code du travail.

Cependant, l'article L 5425-8 alinéa 2 du code du travail dispose:

«Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole.

Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi.

L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour écarter l'application des dispositions prévues par l'article L. 5426-2.»

Pôle emploi se prévaut en tout état de cause de ces dispositions et de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation du 23 mai 2017 (n° 15-25377).

Au regard des productions, il est établi que M. Y X a exercé continûment l'activité bénévole de directeur ou responsable artistique au sein de l'association «La Sinfonie Bohémienne'», et donc, pendant et après chaque contrat de travail conclu avec cette dernière au titre des prestations musicales exécutées personnellement par l'intéressé dans le cadre des concerts de l'ensemble instrumental du même nom.

Si, ainsi qu'il a été dit, cette activité bénévole permanente chez l'ancien employeur était bien distincte de l'activité musicale proprement dite au titre de laquelle l'intéressé était salarié, il n'en reste pas moins qu'elle contrevient aux dispositions légales susmentionnées et que par voie de conséquence les heures de travail salarié effectuées par M. Y X au sein de l'association ne peuvent plus être prises en compte dans le cadre de l'examen de ses droits à l'ARE.

Dans le questionnaire rempli le 7 mars 2014 à l'intention de Pôle emploi, M. Y X n'a pas renseigné la case «membre de l'association'» ni fait état de sa qualité de directeur artistique

de l'association depuis le 24 octobre 2008, le paragraphe 4.2 intitulé «Vos mandats'» de la page 2 du questionnaire étant entièrement barré d'un trait.

Il a ainsi établi une fausse déclaration en se présentant exclusivement comme salarié de l'association.

Il doit être rappelé à ce stade que l'article L 5422-5 du code du travail dispose':

«L'action en remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par trois ans.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans.

Ces délais courent à compter du jour du versement de ces sommes.'».

Il s'ensuit que c'est la prescription décennale qui est applicable et que Pôle emploi est recevable et bien fondé à solliciter le paiement de la somme totale de 54 025,02 € en remboursement des allocations indues versées sur la période du 20 avril 2010 au 28 février 2014, soit':

— la somme de 52 634,52 € au titre des périodes du 20 avril 2010 au 31 décembre 2013 et du 1er février 2014 au 28 février 2014 (créance 925),

— la somme de 1 390,50 € au titre de la période du 2 janvier 2014 au 31 janvier 2014 (créance 924).

C'est en vain que l'appelant se fonde sur l'arrêt rendu le 26 avril 2018 par la Cour européenne des droits de l'homme (Cakarevic c. Croatie n° 48921/13) pour soutenir que son obligation de rembourser le trop-perçu constituerait en tout état de cause une charge excessive et disproportionnée en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, contrairement à la situation soumise à la Cour européenne des droits de l'homme, d'une part M. Y X qui poursuit ses activités de création et d'interprétation musicales et perçoit depuis le 1er août 2018 une pension de retraite de 1 190 € nets par mois n'est pas dépourvu de toutes ressources et d'autre part Pôle emploi n'a pas commis d'erreur dans le cadre des examens successifs des droits de M. Y X à l'ARE, l'indu étant dû au fait que celui-ci n'a pas déclaré à Pôle emploi son activité bénévole de directeur artistique exercée au sein de l'association «La Sinfonie Bohémienne» parallèlement à ses activités salariées d'artiste musicien.

Le jugement entrepris sera donc confirmée de ce chef.

Sur la demande tendant au paiement sous astreinte d'un arriéré d'allocations au titre des 536 heures travaillées entre le 17 janvier et le 23 juillet 2014':

C'est tout d'abord à tort que les premiers juges ont déclaré cette demande irrecevable en l'absence de réclamation chiffrée ou de décompte détaillé et récapitulatif de créance.

En effet, la demande était parfaitement déterminable dès lors que le demandeur avait mentionné la période de référence (du 17 janvier 2014 au 23 juillet 2014) et le nombre d'heures travaillées sur la période en produisant l'ensemble des attestations (AEM) afférentes, sur lesquelles sont notamment mentionnés les salaires bruts perçus.

Ensuite, sur le fond, il doit être rappelé que l'article 3 paragraphe 1 de l'annexe X au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage, dans sa version applicable au litige, dispose':

«Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 319 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'article 10 § 1er.

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égale 8 heures ou 12 heures, selon qu'il s'agit de cachets groupés ou isolés. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Constituent des cachets groupés, ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement général est retenu, sous réserve de l'article 7.'».

Il ressort de l'examen de l'ensemble des attestations (AEM) communiquées par M. Y X (sa pièce n° 28) que pour parvenir sur la période considérée à un montant de 536 heures travaillées, il a pris en compte 92 heures effectuées pour le compte de l'association «La Sinfonie Bohémienne», du 30 au 31 mars 2014, du 25 au 28 mars 2014, le 1er avril 2014 et du 3 au 5 avril 2014.

Or, ainsi qu'il a été dit, les heures effectuées pour le compte de cette association ne peuvent être retenues compte tenu de l'activité bénévole de directeur artistique que l'intéressé exerce en son sein depuis quasiment l'origine.

Il en résulte que sur la période considérée M. Y X n'est en mesure de justifier que d'une période d'affiliation de 444 heures, inférieure à 507 heures, de sorte qu'aucun droit ne lui était ouvert à ce titre.

Sa demande ne peut dès lors qu'être rejetée.

Sur la demande tendant au paiement sous astreinte d'un reliquat de droits au titre de la période du 1er mars au 12 juillet 2014 sur la base de l'ouverture de droits du 14 novembre 2013':

L'ouverture de droits du 14 novembre 2013 a été justement remise en cause par Pôle emploi au regard de l'activité bénévole de directeur artistique exercée par l'intéressé dans le cadre d'un mandat confié par l'association le 24 octobre 2008.

Après exclusion des heures effectuées pour le compte de l'association «La Sinfonie Bohémienne», il apparaît que sur la période de référence examinée par Pôle emploi ayant initialement donné lieu à l'ouverture de droits du 14 novembre 2013, M. Y X ne justifie pas davantage d'une période d'affiliation au moins égale à 507 heures, de sorte qu'aucun droit ne lui était ouvert à ce titre.

Sa demande ne peut dès lors qu'être rejetée, le jugement entrepris étant infirmé sur ce point.

Sur la demande en dommages-intérêts en réparation «'du préjudice subi du fait des manquements de l'organisme à ses obligations'»:

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L 5312-1 du code du travail décrivant les missions à la charge de Pôle emploi, celles de l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration relatives à la motivation des décisions administratives individuelles défavorables, issues de la codification de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et un arrêt rendu le 24 janvier 2019 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (n° 18-10415) ayant retenu que la suspension du versement des prestations sociales ne pouvait prendre effet qu'à compter de la notification de la décision à l'assuré, M. Y X soutient que l'institution publique a manqué à ses obligations les plus élémentaires':

— en procédant à la suspension «'sauvage'» de ses droits en cours à compter du mois de mars 2014, sans notification,

- en bloquant sa demande de renouvellement de droits en octobre 2014 au motif d'un contrôle en cours, alors qu'il justifiait des conditions pour obtenir une ouverture de droits,
- en ne l'informant pas de sa situation et en l'empêchant de faire usage des voies de recours à défaut de notification de véritables décisions avant mai 2015,
- en récupérant sur ses droits en cours des sommes au titre des prétendus trop-perçus,
- en lui notifiant tardivement le 21 septembre 2015 une ouverture de droits à compter du 15 avril 2015, mise en paiement de manière partielle plus de 5 mois plus tard,
- en se livrant à une mauvaise gestion de son dossier, sans durant quatre ans procéder à un examen approfondi de sa situation.

Toutefois, l'article 25 paragraphe 4 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, reproduit à l'identique dans le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014, prévoit:

«Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse à la date à laquelle:

- a) une déclaration inexacte ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues est détectée;
- b) l'allocataire est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par les articles 'R.'5426-3', 'R.'5426-6 à R.'5426-10' du code du travail.'»

En application de ce texte, Pôle emploi était fondé à suspendre à titre conservatoire le versement à M. Y X de l'ARE en mars 2014 après avoir détecté le versement d'allocations intégralement indues, étant précisé que les dispositions de l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale sur lesquelles est fondée la décision précitée de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ne sont pas applicables en l'espèce.

Contrairement à son argumentation et ainsi qu'il a été dit, M. Y X n'était pas éligible à l'ARE au mois d'octobre 2014 en raison de l'exclusion des heures de travail salarié effectuées au sein de l'association «La Sinfonie Bohémienne».

S'il est exact que Pôle emploi ne pouvait procéder sans son accord à des retenues sur l'allocation accordée le 21 août 2015 à M. Y X, la cour constate que ces retenues ont été reversées à l'allocataire en novembre 2015 et en janvier 2016 conformément à l'engagement pris sur ce point par Pôle emploi avant même l'introduction de l'instance.

Par ailleurs, ainsi que le soutient exactement Pôle emploi, aucun texte ne lui fait obligation de procéder à un examen approfondi de la situation de chaque allocataire à chaque ouverture de droits, l'indemnisation des demandeurs d'emploi reposant principalement sur un système déclaratif, étant observé que M. Y X n'invoque pas expressément un manquement de l'institution à son obligation d'information et de conseil.

Enfin, il ressort de l'examen de la chronologie des événements et de la correspondance échangée entre les parties que Pôle emploi a correctement informé M. Y X de l'évolution de ses droits à l'ARE en motivant suffisamment ses courriers à l'intention de l'allocataire en date des 12 juin 2014, 14 octobre 2014, 7 janvier 2015 et 18 novembre 2015.

Par ces motifs, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande en dommages-intérêts présentée par M. Y X.

Sur les frais irrépétibles et les dépens':

Le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles et les dépens de première instance.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il apparaît équitable d'allouer à Pôle emploi la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles qu'il a été contraint d'exposer depuis l'introduction de la procédure au fond.

M. Y X qui succombe sera condamné aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement entrepris':

— en ce qu'il a condamné M. Y X à payer à Pôle emploi la somme totale de 54 025,02 € en remboursement des allocations indues versées sur la période du 20 avril 2010 au 28 février 2014, soit':

— la somme de 52 634,52 € au titre des périodes du 20 avril 2010 au 31 décembre 2013 et du 1er février 2014 au 28 février 2014 (créance 925),

— la somme de 1 390,50 € au titre de la période du 2 janvier 2014 au 31 janvier 2014 (créance 924),

— en ce qu'il a débouté M. Y X de sa demande de dommages-intérêts';

Rejette les demandes contraires de M. Y X';

L'infirmé pour le surplus';

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboute M. Y X de ses demandes tendant au paiement d'un arriéré d'allocations au titre des 536 heures travaillées entre le 17 janvier et le 23 juillet 2014 et d'un reliquat de droits au titre de la période du 1er mars au 12 juillet 2014 sur la base de l'ouverture de droits du 14 novembre 2013';

Condamne M. Y X à payer à Pôle emploi la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile';

Condamne M. Y X aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT